

COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN

STATUTS

déclarés à la Sous Préfecture d'Alès le 17 mai 1999 (n°469 A7)
modifiés lors du Conseil d'Administration du 17 décembre 2004

TITRE I - Objet et composition de l'Association

Article 1

L'association dite C.A.B.A (Collectif Associatif du Bassin Alésien), association gestionnaire des Services Médico-Sociaux pour adultes handicapés du bassin alésien, est fondée le 15 avril 1999 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Parution au JO du 17.05.1999.

Article 2 - Constitution :

L'association CABA est créée à l'initiative des associations du bassin alésien gestionnaire d'Etablissements ou de Services Médico-Sociaux pour adultes handicapés, suivantes :

- Association Alésienne de Parents d'Enfants Inadaptés (AAPEI)
- Association Régionale des Amis des Ateliers Protégés (ARAAP)
- Association Régionale d'Entraide Diversifiée (ARED)
- Association « Application Recherches Techniques en Education spéciale (ARTES)
- Association Tutélaire Gardoise (ATG).

Les associations fondatrices mandatent 2 membres de leur Conseil d'Administration au CABA, par écrit. Ce mandat sera à confirmer ou à renouveler tous les 3 ans. Si une modification du statut du mandaté intervient en cours de mandat, les associations fondatrices s'engagent à le signaler au CABA. Le mandat devra permettre au mandaté d'exercer pleinement ses responsabilités au sein du CABA.

Article 3 - Objet :

L'association CABA a pour objet la promotion, la création et la gestion de Service(s) à l'intention de personnes adultes handicapées, et leurs familles, résidant sur le bassin alésien.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de l'association est fixé au 55 Grand Rue Jean Moulin, 30100 ALES (réf. JO du 27.07.2000). Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée :

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Membres :

L'association est composée de :

▪ Membres actifs délibératifs :

Ce sont les personnes mandatées par les associations fondatrices, indiquées à l'article 2. Elles sont de droit membres du Conseil d'Administration et éligibles au bureau exécutif.

▪ Membres associés consultatifs :

Ce sont des associations participant à des activités complémentaires à l'objet de l'association défini à l'article 3 des présents statuts. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatifs et à sa demande.

Toute demande de la part d'une association de devenir membre associé consultatif, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration, qui statue sur cette demande sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit. Le nouveau membre conclut son engagement moral par la signature des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- décès ou déchéance des droits civiques,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel et/moral à l'association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.
- Au-delà de 3 absences non excusées, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion du membre concerné.
- Perte du mandat de l'association d'origine.

Article 8 - Comité Technique de Pilotage

Composé des chefs d'établissements et de services pour adultes handicapés gérés par les associations fondatrices. Il constitue une activité à caractère pluridisciplinaire. Il participe à la réflexion sur les projets de l'association, donne avis et recommandations en fonction des missions générales ou spécifiques qui lui sont

fixées par le conseil d'administration. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration à sa demande et à titre consultatif.

TITRE II - Administration et Fonctionnement

Article 9 - Assemblée Générale :

Au cours de l'assemblée générale, il sera présenté les différents rapports (moral, activité,...).

Les membres de l'assemblée générale sont les membres actifs délibératifs, les membres associés consultatifs.

Réunion de l'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres actifs délibératifs.

Réunion de l'assemblée générale exceptionnelle :

Celle-ci est compétente en matière de modification des statuts, de changement de l'objet social, de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles, de la dissolution et de la dévolution des biens de l'association. Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres délibératifs.

Article 10 - Conseil d'Administration :

Les personnes mandatées par les associations fondatrices pour une durée de trois ans renouvelable, constituent le Conseil chargé d'administrer l'association.

A l'issue de chaque période triennale, chaque association fondatrices mandate ou confirme à nouveau, deux personnes parmi les membres de leur Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission ou de fin de mandat d'un administrateur, l'association dont il est issu désigne son remplaçant.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an sur la convocation du Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence (et la représentation) de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En fonction de son ordre du jour, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il jugera utile à titre consultatif.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du CABA.

Nombre de pouvoir par administrateur est de 1.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, s'il dépasse le nombre maxi par personne, il ventilerait les pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration.

La majorité simple est appliquée au vote.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration définit les stratégies et le plan d'actions de l'association. Il exerce le contrôle de la gestion et du fonctionnement de l'association.

Il adopte le budget prévisionnel, approuve les comptes administratifs de(s) services ainsi que le rapport d'activité et le bilan.

Il surveille l'administration et la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Article 13 - Bureau exécutif :

Le Conseil d'Administration ainsi constitué élit à la majorité simple pour une durée de trois ans, un bureau exécutif, instance collégiale, composé de :

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire,
- Secrétaire adjoint,
- Trésorier.

Au terme de chaque période triennale, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau bureau, le Président en titre pourra être renouvelé une seule fois.

Si un membre du bureau est remplacé par son association d'origine, son remplaçant ne reprend pas les fonctions dévolues à son prédécesseur.

Article 14 - Pouvoir du Bureau exécutif :

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association, sa représentation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Il dresse un procès verbal des réunions sous la signature du Président et du Secrétaire.

Article 15 - Le Président :

Le Président veille à la réalisation des missions de l'association, du bon fonctionnement du ou des services et de la pérennisation des actions.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie il est représenté par le Vice-Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et de toutes les fonctions à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'association.

Il peut procéder à toutes transactions avec le consentement préalable du Conseil d'Administration, qui lui accordera les délégations nécessaires.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe et accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du conseil d'administration de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation en justice de l'association, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 - Le Secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les archives et la correspondance.

Il rédige les procès verbaux des réunions du bureau et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et de l'article 6 et 31 du décret de 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le secrétaire est aidé par le secrétaire adjoint.

Article 17 - Le Trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité selon la réglementation en vigueur, de toutes les opérations qu'il effectue.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration qui l'approuve.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 18 - Rémunération :

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur

mandat leur seront remboursés au vue des pièces justificatives sur les bases conventionnelles appliquées par le(s) service(s) géré(s).

Article 19 - Règlement intérieur :

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE III Ressources de l'Association

Article 20 Origine des ressources :

Les ressources de l'association se composent essentiellement :

- des subventions du Département, éventuellement de l'Etat, de la Région, des Communes et des Etablissements publics.
- Des rétributions pour prestations des services.
- De toutes celles qui ne sont pas interdites par la Loi ou les règlements en vigueur.
De dons et legs dans les conditions qui sont prévues par la loi

L'association doit :

- présenter les registres et pièces de comptabilité sur toute requête du Ministre de l'Intérieur, du Préfet ou du Président du Conseil Général en ce qui concerne l'emploi des ressources qui lui sont dévolues.
- Adresser soit au Préfet, soit au Président du Conseil Général un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers.
- Laisser visiter et contrôler le(s) service(s) qu'elle gère par les représentants de l'autorité administrative de contrôle et leur rendre compte du fonctionnement dudit (desdits) service(s).

TITRE IV - Partenariat

Article 21 - Convention de partenariat :

Conformément à son objet, et dans le cadre délimité par les présents statuts, l'association pourra conclure une convention de partenariat avec tout organisme, notamment associatif, établissement public ou privé, service spécialisé.

Tout acte ou convention devra être ratifié par le conseil d'administration.

TITRE V – Formalités Administratives

Article 22 :

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication fixées par la loi 01/07/1901 et par le décret du 16/08/1901 de la même année.

Article 23 - Dissolution ou cessation d'activité :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.

Il désigne les établissements publics ou les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

Il nomme pour assurer les opérations de liquidation trois membres qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

En cas de cessation d'activité d'un service, l'association, par décision du conseil d'administration (ou AG), désigne celui des services poursuivant un but similaire, notamment au regard de l'article 3 des présents statuts, qu'elle gère et à qui elle attribue, d'une part, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à ce service.

Article 24 - Tribunaux :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

Les présents statuts ont été approuvés lors du Conseil d'Administration du 17 décembre 2004. Ils remplacent et annulent les dispositions précédentes. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Alès le 17 décembre 2004

La Présidente,

Simone HAON

La Secrétaire,

Emmanuelle GAYET